

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/111
14 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 20 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Lettre du Chef par intérim de la délégation de la Fédération de Russie
à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session,
adressée au Président de la Commission, le 10 février 1994

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre du Saint-Synode de l'Eglise orthodoxe russe abordant certains problèmes de l'Eglise orthodoxe en Estonie. Je vous prie de bien vouloir la faire circuler en tant que document officiel de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme.

(signé) Viatcheslav BAKMIN

J'attire votre attention sur certains problèmes concernant les relations entre l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne et le Gouvernement de la République d'Estonie.

L'Eglise orthodoxe apostolique estonienne, qui réunit les Chrétiens orthodoxes estoniens, russes et d'autres nationalités, est rattachée au patriarcat de Moscou, mais elle jouit d'une large autonomie en matière d'administration interne. La grande majorité des orthodoxes d'Estonie sont membres de cette Eglise.

Les communautés orthodoxes établies depuis des temps immémoriaux sur le sol estonien ont toujours été sous la juridiction de l'Eglise russe. En 1920, le patriarche de Moscou et de toutes les Russies, Saint-Tikhon, a accordé son autonomie à l'Eglise orthodoxe estonienne pour toutes les questions d'ordre économique, administratif, scolaire et civil intéressant l'Eglise. En 1923, l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne a été rattachée au patriarcat de Constantinople, qui avait subordonné ce lien à l'absence de relations entre l'Eglise estonienne et l'Eglise orthodoxe russe. Il était entendu que cette dépendance prendrait fin dès que l'Eglise estonienne reprendrait des relations normales avec le patriarcat de Moscou.

En 1940, les orthodoxes estoniens sont passés sous la juridiction du patriarcat de Moscou. A cette occasion, les statuts de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne, que celle-ci avait fait enregistrer en 1935, n'ont pas été abrogés. Le règlement relatif à l'administration de l'Eglise orthodoxe russe, en vigueur après la guerre, était considéré comme provisoire, mais la situation dans l'ex-URSS n'a pas permis de rétablir pleinement les relations qui auraient dû exister entre le patriarcat de Moscou et l'Eglise estonienne en vertu des statuts de 1935. Cela a été possible après l'adoption, en 1988, d'un règlement relatif à l'administration de l'Eglise orthodoxe russe - qui n'annulait pas, il faut le souligner, les statuts de 1935 - et à la suite des événements politiques ultérieurs, qui ont conduit à la dislocation de l'URSS et au rétablissement de l'indépendance et de la souveraineté de l'Estonie.

En 1992, le Saint-Synode de l'Eglise orthodoxe russe a confirmé l'indépendance de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne en matière d'administration interne. En avril de la même année, le clergé et les représentants des fidèles de cette église se sont prononcés à l'unanimité pour le maintien de son indépendance au sein du patriarcat de Moscou.

En 1947, un certain nombre d'émigrés ecclésiastiques ont fondé à Stockholm un "synode de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne", lequel n'avait aucun lien avec l'Estonie, ni d'ailleurs aucune activité concrète. Aujourd'hui, contrairement au droit canon orthodoxe, il réunit des prêtres et des laïcs, mais n'a pas d'épiscopat.

Le 11 août de cette année, le Département des affaires religieuses du Ministère de l'intérieur de la République d'Estonie a enregistré les statuts de l'Eglise orthodoxe apostolique d'Estonie, déposés par ce synode "hors frontières". Le 25 novembre, ce même Département a refusé d'enregistrer les statuts de l'Eglise orthodoxe apostolique d'Estonie, établie dans le pays sous la juridiction du patriarcat de Moscou, sous prétexte qu'un document identique

avait déjà été enregistré. Par cette décision, le synode "hors frontières" devient de fait le seul héritier de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne d'avant-guerre, ce qui entraînera, et entraîne déjà, des violations flagrantes de l'ordre religieux orthodoxe et porte atteinte aux droits des fidèles - Estoniens, Russes et représentants d'autres nationalités, désireux d'être non seulement de fidèles citoyens de leurs pays, mais aussi de fidèles enfants de l'Eglise. Cette décision risque en outre de priver les croyants de leurs lieux de culte, ce qui pourrait donner lieu à des conflits pour la possession des édifices religieux. Nul ne peut prédire ce qui s'ensuivra. Pire encore, tous les biens de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne pourraient être transférés au synode "hors frontières" en vertu de la désunion susmentionnée, ce qui priverait l'Eglise de son assise financière, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler.

Il convient de souligner que le refus d'enregistrer les statuts de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne rattachée au patriarcat de Moscou ne peut être considéré que comme une ingérence de l'Etat dans les affaires de l'Eglise, visant à transférer les droits patrimoniaux de l'Eglise, qui unit presque toutes les communautés orthodoxes d'Estonie et qui n'a jamais cessé de guider la vie spirituelle de ses fidèles, même dans les moments les plus difficiles, à un groupement créé par des prêtres émigrés et par leurs quelques adeptes en Estonie. Avec ce refus, le Département des affaires religieuses a tenté en fait de régler d'avance le problème de la succession de l'Eglise d'avant-guerre au profit du synode "hors frontières", ce qui n'était pas de son ressort, puisque cela relève de la compétence du pouvoir judiciaire.

Par suite de cette décision, un certain nombre de prêtres ont déclaré sous la pression des autorités et par crainte de perdre les églises de leur paroisse, qu'ils étaient prêts à quitter l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne. La menace d'un schisme provoqué par le pouvoir est ainsi devenue une réalité. Si ce schisme touche de nombreux croyants, il apparaîtra dans la société estonienne de profondes divisions ethniques et confessionnelles.

Les chefs de l'Eglise orthodoxe russe considèrent que l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne, conduite par l'évêque de Talline et de toute l'Estonie, Mgr Cornil, est la seule institution religieuse ayant le droit de porter ce nom et de succéder à l'Eglise orthodoxe estonienne d'avant-guerre. Il faut souligner en outre que l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne, qui jouit d'une autonomie administrative, ne diffère de l'Eglise dont les statuts ont été enregistrés en 1935 que par le fait qu'elle honore le nom du patriarche de Moscou lors de la prière, pendant l'office.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'user de votre autorité et de votre influence pour présenter cette question à la Commission des droits de l'homme, afin d'empêcher la violation des droits légitimes des fidèles de l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne.

[Formules de politesse]

Le Président du Bureau des relations extérieures
de l'Eglise, du Patriarcat de Moscou,
Métropolitaine de Smolensk et de Kaliningrad

[Signature illisible]
